



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 11398

Texte de la question

M. René Dutin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des associations prestataires (employeurs de personnel) d'aide à domicile. La CNAV bloque actuellement, pour la troisième année consécutive, le taux de remboursement dont bénéficiaient les associations. Des mesures doivent être prises pour ce secteur, sans attendre la mise en œuvre des dispositions éventuelles décidées par les suites du rapport Thierry/Hespel, à propos des financements de l'aide à domicile. Il lui demande comment elle entend prendre en compte les inquiétudes de ces associations.

Texte de la réponse

La détermination du montant horaire de la prestation d'aide ménagère fixé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) relève de la compétence de son conseil d'administration puisqu'il s'agit d'une prestation facultative financée sur son fonds d'action sanitaire et sociale, cette décision étant toutefois soumise à l'approbation des autorités de tutelle. Le conseil d'administration de la CNAV a fixé à 73,40 F à compter du 1er avril 1999 sa participation horaire au titre de l'aide ménagère, ce qui correspond, compte tenu du maintien du taux en vigueur jusqu'à cette date à 81 F, à un taux annuel moyen de 75,30 F. Le taux ainsi retenu le 4 février 1999 par la CNAV est apparu insuffisant. En effet, son montant ne permet pas d'assurer le bon fonctionnement ou même la pérennité de nombre de services d'aide à domicile au regard des obligations légales ou des règles conventionnelles applicables aux personnels qu'ils emploient. Le président du conseil d'administration de la CNAV a donc été informé que la délibération du 4 février 1999 relative à l'aide ménagère ne serait pas approuvée. Par ailleurs, il lui a été demandé de faire rapidement des propositions permettant de favoriser le bon fonctionnement de ce secteur en étudiant notamment le principe de taux différenciés ou de toute autre forme de tarification reposant sur des critères objectifs. Cette réflexion devra être menée en étroite concertation avec les fédérations d'organismes de ce secteur pour prendre effectivement en compte le coût horaire réel de l'aide ménagère à domicile mais aussi les situations locales et la qualité du service rendu aux personnes âgées en perte d'autonomie. D'une façon plus générale, le Gouvernement a pris ces derniers mois les mesures qui s'imposaient pour aider les associations gérant des services d'aide ménagère, qu'il s'agisse de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 1999 ou bien de l'aide exceptionnelle de 30 millions de francs dégagée pour les associations qui nous avaient signalé leurs difficultés en 1998, du fait de la revalorisation de la ristourne dégressive des charges patronales instaurée par la loi de finances 1998. Cette aide exceptionnelle est actuellement en cours de paiement aux associations qui en sont informées. La situation actuelle confirme la nécessité d'une rénovation des méthodes de gestion de l'aide ménagère et d'une harmonisation du niveau des prestations offertes par les différents régimes de retraite. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a confié à Mme Guinchard-Kunstler, députée du Doubs, une mission d'analyse et de propositions concernant l'amélioration de la qualité de vie des personnes ayant perdu leur autonomie et l'évolution nécessaire des métiers qui contribuent à la prise en charge de ces personnes. Les premières conclusions et propositions seront disponibles dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [M. René Dutin](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11398

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mars 1999

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1298

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1612